



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-4998
portant autorisation unique n°AU/008/28/04/2016/0029
donnée à la SARL Énergie du Partage 10
pour l'exploitation du parc éolien de Pauvres constitué de cinq installations terrestres de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison,
situés sur le territoire de la commune de Pauvres (08310)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'énergie ;
VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 421-1 ;
VU le code de la défense ;
VU le code du patrimoine ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
VU l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.
VU le plan climat, de l'air et de l'énergie régional (PCAER, valant schéma régional climat, air énergie, SRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE),

approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande d'autorisation unique n°AU/28/04/2016/0029 présentée, en date du 28 avril 2016, par la société Énergie du Partage 10, dont le siège social est situé 8 bis rue Gabriel Voisin, CS40003, 51688 Reims Cedex 02, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire de la commune de Pauvres un parc constitué de 5 installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance maximale totale est de 16,5 MW ;

VU les pièces complémentaires déposées le 20 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Grand-Est SRA2016/C434 en date du 16 décembre 2016 prescrivant une fouille archéologique préventive préalablement à la réalisation de l'éolienne P6 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2017 au 31 mars 2017, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur du 27 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Annelles en date du 3 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saulces-Champenoises en date du 21 février 2017 ;

VU le prononcé d'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Ville-sur-Retourne en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre d'agriculture des Ardennes en date du 6 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 10 mars 2017 ;

VU l'avis favorable avec réserve émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 24 avril 2017 ;

VU les avis favorables émis par le ministère de la défense - direction de la circulation aérienne militaire en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 03 mai 2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2016 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 16 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 04 juillet 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 17 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 19 juillet.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauvres fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma régional éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations de plus de 1.500 mètres ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'avifaune, les chiroptères et leurs habitats pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Énergie du Partage 10, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 812 391 027 00016 et dont le siège social est situé 8 bis rue Gabriel Voisin, CS40003, 51688 Reims Cedex 02, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Pauvres, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Parcelle Lieu-dit	en Lambert 93	Y en Lambert 93	Z bout de pale (m)
P1	ZA/41 Buisson des Commes	806476	6925524	290
P2	ZA/80 Coraive	806749	6925221	283
P3	ZA/63 Coraive	806267	6925090	285
P4	ZA/59 La Cramiette	805816	6924968	275
P6	ZA/64 Coraive	806045	6924610	270
Poste de livraison	ZA/41 Buisson des Commes	806504	6925557	-

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article
L. 512-1 du code de l'environnement**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 91,5 m Hauteur maximale bout de pale : 150 m Puissance totale maximale installée : 16,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impacts du dossier de demande d'autorisation unique	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à 104 du code de l'environnement, s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Coefficient multiplicateur	Montant total en €
5	50.000,00 par éolienne	1,03	257.757

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- Index TP01 base 2010 (février 2017) = $105 \times 6,5345$
- Index_0 (1^{er} janvier 2011) = 667.7
- $\text{TVA}_0 = 19,6 \%$
- $\text{TVA} = 20 \%$

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères/avifaune

Chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est soit stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes, soit entretenu régulièrement pour les parties non stabilisées.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères en période de migration l'exploitant procédera à un bridage selon le protocole suivant :

- en période d'émancipation des jeunes et de migration automnale entre le 15 juillet et le 31 octobre ;
- entre 1h avant le coucher du soleil et 1h après le lever ;
- lorsque la température est supérieure à 8°C ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens (suivi des habitats, suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune et suivi d'activité chiroptères et avifaune) approuvé par le ministère en charge de l'écologie (en novembre 2015). Il est mis en œuvre dès la première année d'exploitation et tous les ans sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- à minima un suivi du milan royal via des contrôles opportunistes (minimum 3 séries de 4 passages par éolienne et par an espacées d'une à deux semaines) après les moissons, c'est-à-dire en août et/ou septembre
- à minima un suivi de la noctule commune via des contrôles opportunistes après la période des

moissons c'est-à-dire en août et septembre (série de 4 passages par éolienne et par an)

-un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes

Le suivi de l'activité de l'avifaune est complété par la déclinaison du protocole STOC EPS tel que défini dans l'étude d'impact.

Le suivi de l'activité des chiroptères se fera via des écoutes qui seront mises en œuvre sur deux séries de 15 points, l'une située à proximité immédiate des éoliennes et l'autre série située si possible à distance dans une zone témoin. Chaque point fera l'objet de quatre passages entre avril et septembre, soit un passage mensuel.

Le bilan de ce suivi environnemental sera transmis à l'inspection des installations classées dès la finalisation de celui-ci.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble des lignes électriques constitutives du parc éolien seront enterrées.

Le poste de livraison sera revêtu d'un bardage en bois.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 31 mars. Si cela ne peut se faire et que les travaux devaient avoir lieu en période de nidification, l'exploitant diligentera un écologue afin de s'assurer de l'absence de nidification d'espèces protégées au niveau des emprises. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Afin de réduire tout risque de ruissellement sur le secteur lié à la phase chantier, le pétitionnaire assurera une surveillance du site. En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront excavées puis traitées ou éliminées, selon la nature des polluants, dans des filières dûment autorisées. Les terres souillées seront alors remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes.

Aucun défrichement n'est autorisé.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes. La réalisation du chantier a donc lieu entre 7h00 et 20h00 ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage,...)

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune,...)

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) concernés devront être respectées.

Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'alimentation en eau potable.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

Mesures liées à la biodiversité :

Des parcelles à la biodiversité dite « ordinaire » (type vergers ou prairies) seront maintenues dans leur état initial par l'exploitant à proximité du parc, par la signature de baux sur toute la durée d'exploitation. Ces terrains seront supervisés par une association ou un écologue qui en assurera la bonne gestion écologique via une activité maintenue mais subordonnée à une gestion extensive favorable à la biodiversité.

Cette mesure est mise en place après validation par l'inspection des installations classées. L'exploitant procédera à la recherche de nids de busards et les protégera si nécessaire.

L'exploitant aménagera au moins un gîte en faveur des chiroptères dans un délai de trois ans après la mise en exploitation du parc en concertation avec un groupe d'écologues indépendants et les communes proches. De plus une recherche de colonies de reproduction de chiroptères sera engagée et les éventuelles colonies découvertes feront l'objet d'un suivi pluriannuel. Les modalités de ce suivi seront à établir par une convention entre l'exploitant et une structure naturaliste locale.

Un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires est mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées à la maintenance :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation afférente, le balisage lumineux des aérogénérateurs est synchronisé avec les parcs voisins avec l'horloge GPS comme référence, sauf impossibilité matérielle avérée.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en

application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de Pauvres :

- Éolienne P1 : n° de PC 0008 338 17E 0002
- Éolienne P2 : n° de PC 0008 338 17E 0002
- Éolienne P3 : n° de PC 0008 338 17E 0002
- Éolienne P4 : n° de PC 0008 338 17E 0002
- Éolienne P6 : n° de PC 0008 338 17E 0002
- Le poste de livraison : n° de PC 0008 338 17E 0002

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur le territoire de la commune de Pauvres est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes
- la publication dans deux journaux locaux

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Pauvres et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pauvres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pauvres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Énergie du Partage 10,

- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société Énergie du Partage 10.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Ambly-Fleury, Annelles, Bignicourt, Cauroy, Coulommies-et-Marqueny, Dricourt, Juniville, La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Leffincourt, Machault, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Perthes, Saulces-Champenoises, Seuil, Thugny-Trugny, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société Énergie du Partage 10 dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 19: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pauvres et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le 23 juillet 2017

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ